

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal, d'une part

ET

Le Syndicat des employé(e)s de l'Université de Montréal. Section locale 1186, SCFP-FTQ,

d'autre part

OBJET : Ajustement de la prestation de transition du Régime de retraite de
l'Université de Montréal (RRUM)

ATTENDU les discussions intervenues au sein du Comité de retraite ;

ATTENDU les recommandations des experts retenus par les parties ;

ATTENDU les dispositions des conventions collectives relatives au Régime de retraite et au programme surcomplémentaire de retraite.

Les parties conviennent de ce qui suit :

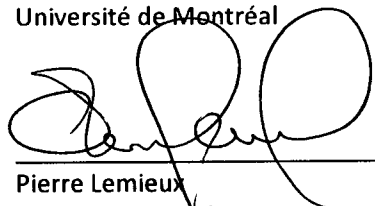
1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. À partir du 1^{er} janvier 2015, la prestation de transition d'une personne salariée sera établie au prorata de ses années de service ouvrant droit à une prestation, étant entendu que les réductions pour anticipation prévues au Règlement du RRUM s'appliquent, et ce, sur la base d'une durée de service de 30 ans ouvrant droit à une prestation, représentant la durée de service requise pour avoir droit à la pleine prestation de transition. À titre d'exemple, une personne salariée ayant 10 années de service ouvrant droit à une prestation aura droit à 10/30 de la pleine prestation de transition.
3. À titre de mesure transitoire, toute personne salariée ayant, au plus tard à la date de la présente, signifiée par écrit à l'Employeur son départ à la retraite, ou conclu une entente de retraite, avec prise d'effet au-delà du 31 décembre 2014 pourra, à son choix :
 - maintenir sa prise de retraite à la date initialement prévue dans son entente ou son préavis, auquel cas, sa prestation de transition sera ajustée conformément aux présentes ;
 - reporter la date de sa retraite au premier jour du mois suivant un nombre de jours équivalent au montant de réduction de sa prestation (en fonction du salaire net moyen, calculé sur une période de 12 mois, qui précèdent de 12 mois la date initiale de la retraite) tel que nouvellement établi par les présentes. Durant cette période de report, la personne salariée conserve son lien d'emploi et demeure assujetti aux

...2

mêmes obligations et conditions que celles alors applicables (prestation et conditions de travail, etc.). Le choix de reporter la date de sa retraite doit être signifié à la Direction des ressources humaines au moins un an avant la date de prise de retraite officielle, à défaut de quoi, la personne salariée est réputée maintenir sa prise de retraite à la date initialement prévue.

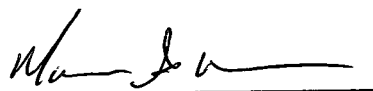
En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce 11e jour du mois de décembre 2012.

Université de Montréal

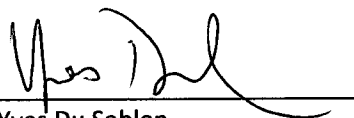


Pierre Lemieux
Directeur général
Direction des ressources humaines

SCFP- section locale 1186



Mario Grégoire
Président



Yves Du Sablon
Directeur des relations du travail
Direction des ressources humaines



Stéphane Lavigne
Archiviste
SEUM – section locale 1186